

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAGNE CUISINES

ZI des Grignons

BP 21

33190 La Réole

Références : 23-709

Code AIOT : 0005205999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement SAGNE CUISINES implanté ZI des Grignons BP 21 33190 La Réole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGNE CUISINES
- ZI des Grignons BP 21 33190 La Réole
- Code AIOT : 0005205999
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CUISINE AS fabriquait, sur 2 sites de production, des meubles de cuisines et de salles de bains. Les 2 sites sont implantés à l'Ouest de la commune de LA REOLE, l'un sur la Zone Industrielle de Frimont, l'autre sur la Zone Industrielle de Grignons.

L'activité du site de Frimont était la fabrication d'éléments de meubles en bois massif, et la finition par application de peinture. L'usine des Grignons fabrique quant à elle tous les composants autres que ceux en bois massif, et réalise les opérations de montage, d'assemblage, de conditionnement, et d'expédition des cuisines et salles de bains. Elle abrite également toute la partie administrative.

Le site de FRIMONT a été placé en liquidation judiciaire le 31/10/2019.

Le site de GRIGNONS a été repris le 31/10/2019 par la SARL STF. Lors du rachat du site, l'effectif de la société a été divisé par deux environ. L'exploitant a également indiqué que depuis ce rachat, le groupe s'était attaché à mettre aux normes le site et tente de rattraper le retard d'investissement sur ces mises en conformité, pris depuis environ une dizaine d'années.

Le groupe STF possède deux autres sociétés dénommées Cuisines MOREL et qui sont basées à Allinges (74) et Saint Étienne en Coglès (35).

La clientèle de l'entreprise est composée exclusivement de professionnels (magasins qui mettent à disposition les produits fabriqués par l'entreprise)

Depuis son rachat, la société a changé de raison sociale pour se nommer SAGNE CUISINES.

Le site de Grignons est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019.

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires annuel de 7 millions d'euros environ et emploie 56 personnes.

Lors de la crise sanitaire et du 1er confinement, l'usine a été fermée. Par ailleurs, la reprise du travail sur site a dû s'accompagner de la mise en place de mesures sanitaires qui ont demandé un certain temps à l'entreprise pour retrouver un fonctionnement optimal.

L'inspection du jour fait suite aux inspections du 21 juin 2021 et du 25 novembre 2022 et l'arrêté du 08/09/2021 imposant une astreinte administrative à l'exploitant. L'objectif était de faire le point sur les mises en conformité imposées par l'arrêté de mise en demeure du 27/04/2018 restantes à traiter, qui ont donné lieu à l'astreinte suscitée, et par ailleurs aborder les suites de l'inspection du 25 novembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 12 et 13 (valeurs limites de rejets) 16.1 et 16.2 (fréquence de surveillance)	/	Sans objet
4	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 31.5	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 33.1 et 33.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/09/2021, article 1 de l'AP Astreinte1 de l'AP de mise en demeure du 27/04/201835.4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2004	/	Levée d'astreinte
3	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 07/05/2019, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité s'agissant des ouvrants de désenfumage, ce qui permet de liquider totalement l'astreinte administrative prise à son encontre sur ce point.

En revanche, quelques écarts subsistent et restent à traiter par l'exploitant. Au vu des engagements de l'exploitant, et des importants travaux réalisés sur le désenfumage susmentionné, un délai est laissé afin de réaliser les mises en conformité requises, avant d'envisager d'éventuelles suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 08/09/2021, article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/04/2018, – article 35.4 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2004
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 de l'AP d'astreinte : La société SAGNES CUISINES[...] est rendue redevable d'une astreinte liée à l'écart relatif au respect de l'article 35.4 de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004 repris dans l'arrêté de mise en demeure du 27 avril 2018 susvisé, jusqu'à satisfaction de l'écart réglementaire [...] Article 1 de l'AP de mise en demeure du 27/04/2018 : « L'exploitant se met en conformité dans un délai de 15 mois avec les dispositions suivantes de l'arrêté d'autorisation du 15 juin 2004 -article 35.4 : exutoires de fumées» Article 35.4 de l'AP du 15/06/2004 :

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ; ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture, dont 0,5 % d'exutoires de type « tirer-lacher ». D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats inspection du 25/10/2022 :

Les travaux de mise en conformité des ouvrants de désenfumage n'avaient pas débuté au jour de l'inspection.

L'exploitant a informé l'inspection que suite aux offres obtenues auprès de 3 sociétés, il avait fait étudier ces offres par un bureau d'études afin de déterminer si elles répondaient à la mise en conformité demandée. Ce bureau d'études a rendu un avis technique en avril 2022 qui listait un certain nombre d'insuffisances sur les offres formulées par les entreprises. Cet avis a été transmis aux entreprises qui ont formulé de nouvelles offres en juin 2022.

Le même processus a été suivi par l'exploitant et a abouti à un avis technique rendu en septembre 2022 et qui pointait à nouveau des insuffisances dans les offres formulées.

L'exploitant a donc sollicité les entreprises et au jour de l'inspection, 2 entreprises sur 3 ont formulé de nouvelles offres prenant en compte cet avis.

L'exploitant a indiqué être en attente de la 3e offre et négocier actuellement avec les 2 sociétés ayant répondu.

Il envisage une signature de la meilleure offre dans le courant du mois de novembre et des travaux qui seraient réalisés dans les meilleurs délais.

La non-conformité perdure donc sur ce point mais il est noté que l'exploitant a entrepris des démarches de mise en conformité qui sont en voie de finalisation. Il n'est donc pas proposé à ce stade de sanctions supplémentaires sur ce point pour lequel l'exploitant est déjà assujéti au paiement d'une astreinte journalière de 50€ depuis le 08/09/2022.

Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que les travaux concernant les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées ont été finalisés le 28/02/2023.

Il a transmis les factures correspondantes à ces travaux qui font état d'un avancement moyen à 95 % au 22/02, ce qui confirme les informations de l'exploitant : cet avancement tient compte des travaux prévus au sein d'un bâtiment annexe du site, pour lequel l'arrêté susmentionné n'est pas applicable. Ces derniers travaux ont été finalisés le 12/04/2023.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de ces nouveaux ouvrants de désenfumage installés par l'exploitant. En outre, les commandes manuelles étaient bien situées à proximité des accès au bâtiment.

En conclusion, l'inspection considère que l'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral susvisé. Il est proposé de liquider totalement l'astreinte en prenant en date de référence le 28/02/2023, correspondant à la date à laquelle l'exploitant a attesté par un courrier (daté du 14/03/2023) qu'il s'est mis en conformité. La date du 28/02 est en outre cohérente avec les factures susmentionnées présentées par l'exploitant.

Observations : Un projet d'arrêté de liquidation totale de l'astreinte est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à formuler ses remarques sur ce projet d'arrêté dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 12 et 13 (valeurs limites de rejet), article 16.1 et 16.2 (fréquence de surveillance)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 12.3 : Générateur thermique Les gaz issus de la chaudière doivent respecter les valeurs suivantes : Concentrations en mg/Nm³ Poussières : 5 SO₂ : 35 NO_x en équivalent NO₂ : 150 Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes : -gaz sec -température 273±K -pression 101,3 KPa - 3 % de O₂.</p> <p>Article 13.2 : Atelier de fabrication : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes : poussières totales :100 mg/m³ si le flux horaire est ≤ à 1 kg/h, 40 mg/m³ si le flux horaire est > à 1 kg/h.</p> <p>Article 16.1 : Générateur thermique L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé (...) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azotes (...)</p> <p>Article 16.2 : Rejets de l'atelier fabrication Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée, (...) au moins tous les 3 ans</p> <p>Constats formulés lors de l'inspection du 25/10/2022 : L'exploitant n'a pas fourni le rapport de mesures lors de l'inspection. S'agissant du générateur thermique (chaudière), il a indiqué que ces mesures avaient été réalisées mais le rapport n'a pas été présenté en séance. Concernant l'atelier de fabrication, l'exploitant a indiqué qu'en raison de la modification des machines, conduits d'aspiration,... il avait décidé de décaler la mesure afin de la réaliser une fois les modifications finalisées et avoir ainsi une mesure représentative de l'activité de l'entreprise. L'absence de transmission du rapport de mesures ne permet pas de conclure sur la conformité des rejets du générateur thermique. Par ailleurs, l'absence de mesures sur l'atelier de fabrication constitue un écart passible de sanctions administratives.</p>
Constats : Le rapport de mesures en date du 02/12/2022, fourni par l'exploitant suite à l'inspection

<p>2022, faisait état de mesures conformes sur le « générateur thermique »</p> <p>En revanche, l'exploitant n'a réalisé aucune mesure sur l'atelier de fabrication, et a indiqué à l'inspection ne pas connaître le point de rejet lié à cet atelier. Lors de la visite du site avec l'inspecteur, un rejet a été identifié au niveau du système d'aspiration de poussières de l'atelier. L'exploitant a indiqué qu'il solliciterait son bureau d'études afin d'effectuer cette mesure.</p> <p>L'absence de mesures constitue un écart susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de planifier cette mesure dans un délai de 30 jours et confirmer cette planification à l'inspection.</p> <p>Il transmettra le rapport de ces mesures dès réception, accompagné le cas échéant des actions prévues ou mises en œuvre en cas de dépassement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2019, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Art 2 de l'APC du 7/05/2019 : [...] Les marchandises entreposées en masse sous forme de blocs respectent le plan de stockage joint en annexe au présent arrêté (stockage en îlots). Les hauteurs maximales de stockage sont de 5,4 m dans la zone nord et de 3,6 m dans la zone sud de cet atelier.</p> <p>Voir en PJ les extraits détaillant les conditions de stockage</p> <p>Constats lors de l'inspection du 25/10/2022 : Au jour de l'inspection, les dispositions prévues pour la zone de stockage des marchandises listées ci après constituaient des écart par rapport aux modélisations de flux thermiques transmises : - au sein de la zone ZB, il n'y avait pas d'allées clairement matérialisées entre les îlots de stockage, et en tout état de cause la largeur de 50cm entre chaque îlot n'était pas présente - au sein de la zone ZA, le mode de stockage retenu était du stockage sur rack au lieu du stockage en masse prévu. La hauteur maximale et la largeur des îlots étaient cependant respectées en dehors de 2 palettes qui étaient présentes entre 2 allées. S'agissant de ce dernier écart, il est à noter que le plan de stockage prévoyait la présence de ces palettes mais la modélisation réalisée ne l'a pas prise en compte. De même, l'exploitant a indiqué que le mode de stockage n'a pas fait l'objet de modifications et a toujours été réalisé en rack sur cette zone. Cela étant, les conditions de stockages constatées ne correspondent pas à celles ayant permis d'estimer les flux thermiques générés en cas d'incendie. Ce point constitue un écart susceptibles de conduire à des sanctions administratives. Par ailleurs, au vu de la quantité stockée inférieure au maximum (par exemple, sur la zone ZB, l'exploitant a évalué son stockage à environ 124t au lieu des 486 prévues au maximum), il est proposé de laisser un délai à l'exploitant pour régulariser cette situation.</p>

<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant était revenu aux conditions de stockage prévues initialement, à l'exception de la zone « ZB » pour laquelle 8 ilots de stockage ont été disposés au lieu des 9 prévus. Cet écart n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection, le stockage actuel étant ainsi inférieur au maximum prévu et modélisé.</p> <p>En outre, l'exploitant a présenté les justificatifs du caractère coupe feu 2h du mur situé entre les stockages et l'atelier de fabrication, tel que valorisé dans la modélisation des flux thermiques transmise. La porte séparant ces deux zones disposait également d'une plaque confirmant son caractère coupe-feu 2h qui a pu être vérifiée lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Zonage ATEX

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 31.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive (ATEX)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>31.5.2 :</p> <p>L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :</p> <p>[...]</p> <p>Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>31.5.4 :</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive</p> <p>A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.</p> <p>Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 25/10/2022 :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé la présence de zones ATEX sur son site mais a indiqué qu'il ne disposait d'aucun plan de ces différentes zones.</p> <p>Il a cependant présenté un devis signé le 19 octobre 2022 concernant la réalisation du document relatif à la protection contre les explosions avec l'aide d'un bureau d'études compétent. Cette prestation comprend la réalisation dudit zonage et la vérification de l'adéquation du matériel dans les zones concernées.</p> <p>La non présence du plan de zonage ATEX et l'absence de vérification de l'adéquation du matériel sont des écarts passibles de sanctions administratives.</p>

<p>La résorption de cette non conformité étant engagée par l'exploitant, il est cependant proposé de laisser un délai à l'exploitant avant d'acter d'éventuelles sanctions.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis le rapport de zonage ATEX du 02/01/2023 de son site, réalisé par un bureau d'étude.</p> <p>Ce rapport liste un certain nombre d'actions à réaliser, pour lesquelles l'exploitant a indiqué être actuellement en cours de travail. Lors de l'inspection, l'exploitant a détaillé son plan d'actions suite à cette non conformité aux prescriptions de son arrêté.</p> <p>A titre d'exemple, l'audit du matériel en zone ATEX ainsi que le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions ont été réalisés en décembre 2022. Plusieurs actions étaient en cours ou restaient à planifier au jour de l'inspection.</p> <p>L'absence de matérialisation du zonage ATEX et le défaut de mise en adéquation du matériel en zone ATEX, notamment, constituent des écarts susceptibles de conduire à des suites administratives.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de présenter, dans un délai de 30 jours, un échéancier de mise en conformité aux dispositions de l'article 31.5 de l'arrêté préfectoral du 15/06/2004 (mise en oeuvre du zonage ATEX et de l'adéquation des équipements selon ce zonage). Il veillera à une mise en conformité à ces dispositions préfectorales dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2004, article 33.1 et 33.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 33.1 (modifié par l'APC du 07/05/2019) : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants : - 3 hydrants (1 de 100 mm, 2 de 150 mm) [...] - une réserve d'eau d'une capacité de 1 000 m³ (2 x 500 m³) séparée en 2 volumes intercommunicants dont les équipements sont les suivants : quatre canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm terminées par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. [...] une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation, une protection et un balisage adéquats de la zone pour éviter toute chute de personne, des RIA implantés de manière à ce que tout point des ateliers et du stockage de bois soit battu par 2 jets de lances croisés, - des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques. L'accès aux moyens de secours est maintenu libre de tout obstacle ou dépôt.</p> <p>Article 33.7 : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats lors de l'inspection du 25/10/2022 : Dans la réponse du 27/08/2021, l'exploitant a transmis une attestation indiquant que la certification APSAD N4 du site était en cours. Cette attestation ne permet cependant pas de statuer sur la conformité des moyens de lutte internes</p>

contre l'incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser l'entretien annuel de ces matériels (RIA, extincteurs) et avoir réalisé les actions de mise en conformité nécessaires. Il a par ailleurs indiqué avoir connu des difficultés pour la certification susmentionnée avec le prestataire qui l'appuyait sur ce travail. L'exploitant a changé récemment de prestataire et a indiqué que le nouveau prestataire devrait rapidement lui transmettre le certificat de conformité pour les moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs) En revanche, l'exploitant n'a réalisé aucune estimation des besoins en eau nécessaires pour le site et n'était donc pas en mesure de confirmer que les moyens mis en oeuvre étaient suffisants pour répondre à ce besoin. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucune attestation du débit du poteau incendie qui est situé à l'entrée du site et a pu être vu lors de l'inspection. Son état général interroge cependant sur l'entretien de ce poteau. Enfin, les réserves d'eau incendie (2*500m³) sont bien présentes et accessibles, et la quantité d'eau présente au sein de ces réserves semblait convenable, bien que le volume présent dans ces réserves n'ait pas été estimé par l'exploitant et qu'aucun équipement d'indication de niveau n'est présent. Pour mémoire, lors de la dernière inspection, il manquait 2 poteaux incendie sur les 3 demandés dans l'arrêté. L'absence de 2 des 3 poteaux incendies prévus par l'arrêté encadrant le site, et l'absence de justification de la disponibilité et du débit du poteau incendie présent constituent des écarts susceptibles de sanctions administratives. Cependant, de même que précédemment, et au vu des éléments restant à détailler comme exposé ci dessus (certification Apsad pour les moyens internes, besoin réel du site, quantité d'eau dans les réserves), il est proposé de laisser un délai à l'exploitant avant d'engager d'éventuelles sanctions administratives. Par ailleurs, les modifications réalisées par l'exploitant génèrent une évolution des besoins en eau. L'exploitant doit se justifier sur ce point afin de faire évoluer les dispositions de l'arrêté s nécessaire. A défaut de réponse, l'exploitant se verra prescrire cette mise à jour par voie d'arrêté complémentaire. Dans l'intervalle les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont opposables.

Constats : Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant a transmis le justificatif de conformité APSAD N4 de son site.

En outre, le rapport de vérification des extincteurs et RIA du site, consulté lors de l'inspection, relevait la nécessité de remplacer certains extincteurs dépassant ou proches de leur date limite de validité. L'exploitant a indiqué avoir réalisé les recommandations identifiées lors de ce contrôle et a présenté lors de l'inspection la facture signée relative à cette intervention.

Par ailleurs, l'exploitant a estimé le besoin en eau incendie requis, via la règle D9, pour le site à 713 m³/h. Ce calcul additionne le besoin de l'atelier de fabrication (515 m³/h) et la zone de stockage de bois (198 m³/h). Or, ces deux zones sont séparées par un mur REI 120 et le calcul aurait donc du être réalisé indépendamment pour chacune des zones. Il en découle que le réel besoin en eau d'extinction est de 515 m³/h, arrondi à 510 m³/h (multiple de 30m³/h le plus proche) L'exploitant a indiqué qu'il allait se rapprocher de son bureau d'études afin de confirmer ce calcul qu'il a réalisé en interne.

L'exploitant dispose de deux bassins d'eaux incendie de 500 m³ munis chacun de 4 raccords pour des engins pompes du SDIS, ainsi que d'un poteau délivrant 60 m³/h. Le besoin, s'il est bien de 510 m³/h est donc couvert pendant 2h par ces équipements.

S'agissant du poteau incendie, l'exploitant a transmis le justificatif qui indique bien que ce poteau est disponible et délivre le débit requis.

Cela étant, l'exploitant n'était pas en mesure de préciser le volume d'eau réellement présent dans les bassins.

En outre, l'arrêté applicable au site n'est pas adapté à ces dispositifs mis en oeuvre car il prévoit la présence de 3 poteaux incendie.

L'exploitant a formulé, suite à l'inspection, une demande de mise à jour des prescriptions applicables sur ce point des moyens externes de lutte contre l'incendie. L'inspection prendra en compte cette demande suite aux réponses que formulera l'exploitant à la suite de ce rapport d'inspection.

L'absence de justifications de la disponibilité réelle du volume d'eau d'extinction requis est susceptible de constituer un écart aux prescriptions de fonctionnement, en fonction des précisions de l'exploitant.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, de :

- confirmer le calcul du besoin en eau incendie du site ;
- confirmer le volume d'eau disponible dans chacun de ses bassins, et préciser les moyens mis en œuvre pour s'assurer de disposer en permanence du volume requis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet